

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Retiré

AMENDEMENT

N° CS202

présenté par

Mme Parmentier, M. Barthès, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 2

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quinze ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase de l'alinéa 7 et à la seconde phrase de l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 6, 7 et 21 de l'article 2 du présent texte prévoient une augmentation du montant de la sanction dans le cas où le manquement en cause constitue la réitération d'un précédent manquement ayant fait l'objet d'une décision définitive dans un délai de cinq ans.

Cette majoration est nécessaire dans un objectif de dissuasion de manquements répétés dans

l'application du référentiel mentionné à l'article 1er ou dans la mise en œuvre des injonctions adressées par l'ARCOM pour le blocage ou le déréférencement du site concerné.

Pour autant, fixer le délai de la réitération à cinq ans semble insuffisant compte tenu de la gravité de l'enjeu en cause, à savoir la protection de l'enfance. Il serait plus efficace de l'allonger en le portant à quinze ans, afin de renforcer la finalité dissuasive du dispositif.